



**Agence fédérale  
pour la Sécurité  
de la Chaîne alimentaire**

Politique de Contrôle  
S2

CA - Botanique  
Food Safety Center  
Bd du Jardin botanique 55  
B-1000 Bruxelles  
Tel. 02 211 82 11  
Fax : 02 211 86 30

info@afsca.be  
www.afsca.be

A l'attention:

- des associations professionnelles des négociants, détenteurs de bétail et abattoirs
- des exploitants d'abattoirs (ruminants)
- des associations professionnelles de vétérinaires
- des vétérinaires chargés de la surveillance épidémiologique des élevages de bovins.

Correspondant : Griet De Smedt  
Téléphone : 02/211.85.90  
E-mail : griet.desmedt@favv.be

Votre lettre du	Vos références	Nos références	Annexes	Date
		PCCB/GDS337084	4	<b>19/08/2009</b> <b>Version 2</b>

Objet : Informations sur la chaîne alimentaire – bovins, ovins, caprins.

Madame, Monsieur,

Les règles européennes relatives à la chaîne alimentaire sont fixées en majeure partie dans les Règlements qu'on appelle le paquet hygiène<sup>1</sup>. Cela signifie que ces règles sont directement applicables à tous les opérateurs actifs dans la chaîne alimentaire, y compris les détenteurs de bétail. Elles imposent aux détenteurs de bétail l'obligation de fournir à l'exploitant de l'abattoir *les informations sur la chaîne alimentaire* (en abrégé: *ICA*) pour chaque animal / chaque groupe d'animaux qu'ils envoient à l'abattoir. A l'inverse, les exploitants d'abattoirs ne peuvent pas admettre d'animaux sur le terrain de l'abattoir sans disposer à leur sujet de ces informations.

A cette fin, le détenteur de bétail doit tenir à jour dans ses registres d'exploitation les données nécessaires, et les transmettre à l'exploitant de l'abattoir. L'exploitant de l'abattoir doit utiliser les informations pour mener sa gestion: l'admission ou le refus des animaux, la prise de précautions particulières à l'abattage, ... Enfin l'AFSCA contrôle la présence des informations, ainsi que leur validité et leur fiabilité.

Pour le secteur porcin, le système ICA est déjà d'application depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, pour les secteurs des chevaux et des veaux, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009. Pour les bovins adultes<sup>2</sup>, les ovins et caprins, ce système devra être entièrement opérationnel pour le 31 décembre 2009.

<sup>1</sup> Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires. Journal Officiel de l'Union européenne L 226 du 25.06.2004 (annexe I, partie A, III, points 7 et 8)

Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale; Journal officiel de l'Union européenne L 226 du 25.06.2004. (annexe II, section III)

Règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine. Journal officiel de l'Union européenne L 226 du 25.06.2004. (annexe I, section I, chapitre II, A et section II, chapitre II)

Règlement (CE) n° 2074/2005 de la Commission du 5 décembre 2005 établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil et à l'organisation des contrôles officiels prévus par les règlements (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil et (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil, portant dérogation au règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil et modifiant les règlements (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004. Journal Officiel de l'Union européenne L 338 du 22.12.2005 (article 1 et annexe I)

Règlement (CE) n° 2076/2005 de la Commission du 5 décembre 2005 portant dispositions d'application transitoires des règlements (CE) n° 853/2004, (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil et modifiant les règlements (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004. Journal Officiel de l'Union européenne L 338 du 22.12.2005. (article 8)

<sup>2</sup> On entend par bovins adultes: bovins de plus de 12 mois.

Les informations relatives à la chaîne alimentaire doivent, conformément aux règles européennes, concerner en particulier:

- le statut de l'exploitation d'origine ou le statut régional sur le plan de la santé des animaux;
- l'état sanitaire des animaux;
- les médicaments vétérinaires ou les autres traitements administrés aux animaux au cours d'une période déterminée et dont le temps d'attente est supérieur à zéro, ainsi que les dates d'administration de ces traitements et les temps d'attente;
- la survenance de maladies pouvant influencer la sécurité des viandes;
- les résultats, s'ils revêtent une importance pour la protection de la santé publique, de toute analyse d'échantillons prélevés sur des animaux ou d'autres échantillons prélevés pour diagnostiquer des maladies pouvant influencer la sécurité des viandes, y compris les échantillons prélevés dans le cadre de la surveillance et du contrôle des zoonoses et des résidus;
- les rapports pertinents concernant des résultats antérieurs d'inspections ante mortem et post mortem pratiquées sur des animaux provenant de la même exploitation, y compris, en particulier, les rapports du vétérinaire officiel;
- les données de production, lorsque cela pourrait indiquer la présence d'une maladie, et
- les nom et adresse du vétérinaire privé qui soigne ordinairement les animaux de l'exploitation d'origine.

L'exploitant de l'abattoir est tenu de réclamer les informations sur la chaîne alimentaire à ceux qui présentent les animaux à l'abattage.

En principe, les informations sur la chaîne alimentaire doivent parvenir à l'abattoir 24 heures à l'avance.

Il est toutefois autorisé que les informations sur la chaîne alimentaire arrivent en même temps que les animaux à l'abattoir si les animaux ne sont pas directement envoyés de l'élevage à l'abattoir. Concrètement: si les animaux sont envoyés à l'abattoir via p.ex. un marché aux bestiaux ou un centre de rassemblement, les informations sur la chaîne alimentaire peuvent accompagner les animaux et ne doivent pas être présentes à l'abattoir 24 heures à l'avance.

Au cas où un négociant intermédiaire est intervenu entre le détenteur du bétail et l'abattoir, c'est lui qui est responsable de la transmission à l'abattoir dans le délai prévu des informations sur la chaîne alimentaire.

Si, après l'évaluation des informations sur la chaîne alimentaire, l'exploitant de l'abattoir décide d'accepter les animaux pour l'abattage, les données doivent être mises immédiatement à la disposition du vétérinaire officiel. Préalablement à l'inspection ante mortem (examen de l'animal vivant avant l'abattage), le vétérinaire officiel doit être informé de tout fait pouvant indiquer un problème (de santé) chez l'animal / le groupe d'animaux pouvant avoir un effet sur la sécurité alimentaire.

Lorsqu'un animal arrive à l'abattoir sans informations sur la chaîne alimentaire, l'exploitant de l'abattoir doit en informer immédiatement le vétérinaire officiel. L'animal ne peut pas être abattu tant que le vétérinaire officiel n'en a pas donné l'autorisation, et les informations doivent encore parvenir à l'abattoir dans les 24 heures suivant l'arrivée de l'animal.

## Application pratique.

Aux termes du Règlement (CE) n° 2074/2005<sup>3</sup>, l'AFSCA doit communiquer quelles informations doivent être remises au minimum par l'éleveur à l'abattoir. Dans les tableaux ci-joints (annexe 1 pour les bovins et annexe 2 pour les ovins et caprins), vous trouverez une énumération et des explications sur les informations minimales à fournir. Pour l'établissement de ce tableau, on a tenu compte de l'avis du Comité scientifique de l'AFSCA<sup>4</sup> et des remarques des organisations professionnelles de détenteurs de bétail, des négociants, des abattoirs et des vétérinaires. Si vous avez des doutes à propos de ces informations minimales ou du contenu des annexes 1 et 2, vous pouvez par exemple consulter votre vétérinaire.

Le mode de transmission des données (sur papier, sous forme électronique) est libre. Si on n'opte pas pour une transmission de données par voie électronique, il faut procéder comme suit:

1. pour les bovins: un autocollant doit être apposé à l'arrière du passeport. Il doit indiquer s'il y a ou non des informations pertinentes à mentionner. ~~Ces autocollants peuvent être obtenus auprès de DGZ et ARSIA.~~ Ce n'est que s'il y a effectivement des informations pertinentes à mentionner que le formulaire type joint en annexe 3 doit en plus être complété et remis à l'abattoir 24 heures à l'avance.
2. pour les ovins et caprins: ~~il faut utiliser le formulaire type joint en annexe 4.~~ au verso de l'exemplaire du document de circulation destiné au lieu de déchargement (en l'occurrence l'abattoir), il faut apposer un autocollant sur lequel est indiqué s'il y a ou non des informations pertinentes à mentionner. Seulement au cas où il y a effectivement des informations pertinentes à mentionner, on doit en plus compléter le formulaire type joint en annexe 4 et le remettre 24 heures à l'avance à l'abattoir.

Les autocollants (même modèle pour les bovins, les ovins et les caprins) peuvent être obtenus à la DGZ et à l'ARSIA.

Etant donné que la règle des 24 heures est plus difficile à respecter en utilisant le support papier, la communication électronique constituera à terme la seule méthode permettant de satisfaire totalement aux dispositions des Règlements.

Les formulaires mentionnés sont disponibles sous forme électronique sur le site internet de l'AFSCA ([www.afsca.be](http://www.afsca.be)). Afin de garantir que les données soient suffisamment à jour, les formulaires sont valables au maximum 7 jours. Si toutefois, durant la période de validité de la déclaration ICA, de nouveaux traitements ou de nouvelles analyses devaient être réalisés et/ou si des maladies ou une mortalité anormale devaient être constatées, une nouvelle déclaration ICA devrait alors être établie et transmise à l'abattoir.

L'exploitant de l'abattoir est également libre de choisir à son tour le mode de transmission des données relatives à la chaîne alimentaire au vétérinaire officiel. En vue d'un déroulement rapide et aisé des opérations d'expertise et d'abattage, il est toutefois souhaité que dans chaque abattoir, ces données soient soumises au vétérinaire officiel d'une manière uniforme. Dans chaque abattoir des accords concrets doivent à cette fin être conclus entre l'exploitant et le vétérinaire officiel<sup>5</sup>.

<sup>3</sup> Règlement (CE) n° 2074/2005 de la Commission du 5 décembre 2005 établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par le règlement (CE) n° 853/2004 et à l'organisation des contrôles officiels prévus par les règlements (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil et (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil, portant dérogation au règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil et modifiant les règlements (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004.

<sup>4</sup> Avis 2008-01 du 11.01.2008. Déclaration à l'abattoir par le détenteur de veaux d'engraissement et par le détenteur de chevaux de données dans le cadre des informations relatives à la chaîne alimentaire (dossier Sci Com 2007/36). Voir site web de l'AFSCA.

<sup>5</sup> Règlement (CE) n° 854/2004: « Les Etats membres veillent à ce que les exploitants du secteur alimentaire fournissent toute l'assistance requise pour garantir l'exécution efficace des contrôles officiels par l'autorité compétente. Ils veillent notamment : ... à présenter tout document ou registre requis en vertu du présent règlement ou que l'autorité compétente juge nécessaire pour évaluer la situation. » (article 4, point 1)

La durée de conservation des données est de 2 ans pour les abattoirs et 5 ans pour les détenteurs de bétail<sup>6</sup>.

Si un animal est négocié par personnes interposées (que cela soit ou non sur un marché), chaque intermédiaire/négociant doit demander les informations sur la chaîne alimentaire à chaque propriétaire précédent et compléter le cas échéant ces informations. En tout cas, la totalité de la période pour laquelle des informations sur la chaîne alimentaire sont requises doit être couverte par les informations finalement fournies à l'abattoir. Cette période varie en fonction du type d'informations dont il s'agit: maladies, décès, traitements, ... (voir annexes 1 et 2).

### **Echanges intracommunautaires.**

En ce qui concerne les échanges intracommunautaires, les règles suivantes sont d'application:

1. pour l'envoi de bovins, d'ovins et de caprins d'un Etat membre de l'UE dans un abattoir situé en Belgique.  
Les autorités compétentes des Etats membres d'où les animaux sont expédiés vers la Belgique vont être informées du formulaire-type belge, avec la demande de l'imposer aux exportateurs à destination de la Belgique. En attendant que des conventions communautaires ou bilatérales formelles avec les Etats membres concernés soient conclues, dans une période de transition les formulaires du pays d'expédition seront également acceptés.
2. pour l'envoi de bovins, d'ovins et de caprins de la Belgique dans un abattoir situé dans un autre Etat membre de l'UE, le formulaire du pays de destination est utilisé. Les formulaires, ainsi que les mesures d'accompagnement ou de transition spécifiques, seront publiés sur le site web de l'AFSCA dès qu'ils seront connus. En l'absence de règles spécifiques, l'approche belge pourra être appliquée.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

H. Diricks (sé.),  
Directeur général.

Seules les matières pour lesquelles l'AFSCA est compétente sont reprises dans ce document. Il a un caractère purement informatif et n'a pas pour objectif de remplacer la législation en la matière. Les dispositions légales auxquelles il est fait référence restent d'application dans tous les cas. Les conditions d'utilisation générales et le disclaimer mentionné sur le site web restent naturellement d'application pour ce document.

Vous trouverez les données les plus actuelles sur le site web de l'AFSCA. Étant donné que le site web n'est pas une donnée fixe, nous ne donnons pas d'hyperlien direct.

Pour faciliter la recherche, vous pouvez :

- utiliser le moteur de recherche, ou
- utiliser le registre des mots clés, ou
- rechercher dans la rubrique « Professionnels ».

Seules les dernières modifications sont indiquées dans ce document, de sorte que vous puissiez retourner à la version précédente. Ces modifications sont signalées en rouge, les ajouts sont soulignés et les suppressions biffées.

Historique de ce document :  
Version 1 – 19-08-2009  
Version 2 – 24-11-2009

<sup>6</sup> Arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire. (article 11)